



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de création d'une maison de santé sur le territoire de la commune de Besançon (25)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3550 relative au projet de création d'une maison de santé sur le territoire de la commune de Besançon (25), reçue le 14/09/2022, complétée le 28/09/2022 et portée par la SCI IMRAD représentée par son directeur, Monsieur Christian DAVID ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°22-629-BAG du 24/10/22 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-10-24-00002 du 24/10/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 03/10/2022 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à réaménager un bâtiment existant inoccupé (ancien bowling) en une maison de santé comprenant une centre d'imagerie médicale, un laboratoire d'analyse, une pharmacie et des bureaux de médecins ;

qui prévoit l'aménagement de 98 places de stationnement dont 35 attribués au personnel répartis en 3 poches (nord pour le public, ouest et sud pour le personnel) ;

qui relève de la catégorie n°41 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

qui pourrait faire l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau (gestion des eaux pluviales) ;

qui fera l'objet d'une demande de permis d'aménager ;

2. la localisation du projet,

sur les parcelles CD 142, 143, 244, 248 et 249 situées à Besançon (25) et AO 37, 207 et 216 situées à Chalezeule (25), d'une contenance cadastrale totale de 8 204 m² ; concerné par la zone d'activités de Trépillot et principalement un bowling désaffecté ;

situé dans la zone UYa (zone correspondant aux secteurs d'activités - zone de Trépillot) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Besançon approuvé le 05/07/2007 ;

situé dans la zone UZ (zone urbaine réservée à l'accueil d'activités économiques diverses) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chalezeule approuvé le 22/06/2007 ;

en dehors de périmètres de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels et technologiques ;

en dehors de périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de son emplacement sur des terrains déjà aménagés et de ce fait déjà artificialisés ;

de l'absence d'impact significatif sur les écoulements des eaux pluviales ; le porteur de projet prévoit la gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle ; l'aménagement des parkings prévoit la mise en place d'un dispositif drainant au droit des places de stationnement situé au nord du bâtiment ; les deux autres poches de stationnement ne bénéficie pas de ce dispositif ; ces dispositifs devront être validés, au besoin, par le service en charge de la police de l'eau ;

du fait que le projet a pris en compte les mobilités alternatives ; le projet prévoit l'aménagement d'un local vélo mais il n'est pas mentionnée si le projet prévoit des places réservées aux véhicules électriques ; le PCAET de Grand Besançon Métropole ambitionne une mobilité moins carbonée en permettant, notamment le déploiement de la mobilité électrique ;

de l'absence d'autres enjeux environnementaux identifiés ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une maison de santé sur le territoire de la commune de Besançon (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 25 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr